

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 16 Février 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik - Mme GUEGAN Martine

Excusés : MM. MANIERE J. Paul (Président)- CRESPIEN Raymond -- POLI J. Marie, Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 194 : FC FEMININ MONTEUX / SP C COURTHEZON – FEMININES SENIORS à 11 D1 du 13/02/2022

DOSSIER N° 195 : NOVES O / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 06/02/2022

DOSSIER N° 196 : CHEVAL BLANC FC / ST REMY FC – DISTRICT 4 du 13/02/2022

DOSSIER N° 197 : ETOILE D'AUBUNE / CAVAILLON PHENIX – FEMININES SENIORS à 11 D1 du 13/02/2022

DOSSIER N° 198 : BOLLENE MJC / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 13/02/2022

DOSSIER N° 199 : VILLENEUVE FC / PROVENCE RC – DISTRICT 4 du 13/02/2022

DOSSIER N° 200 : ST JEAN DU GRES / GOULT ROUSSILLON – DISTRICT 4 du 13/02/2022

DOSSIER N° 201 : PAYS D'APT / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 06/02/2022

Dossiers en attente

DOSSIER N° 202 : EYGALIERES US / PAYS D'APT – DISTRICT 4 du 13/02/2022

DOSSIER N° 203 : AUREILLE FC / GRAVESON ENTENTE – DISTRICT 3 du 13/02/2022

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 194 : FC FEMININ MONTEUX / SP C COURTHEZON – FEMININES SENIORS à 11 D1 du 13/02/2022

Vu le courrier de Monsieur BAYO, secrétaire du club de COURTHEZON en date du 11/02/2022 qui précise

« L'équipe de COURTHEZON SP C ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 13/02/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à COURTHEZON SP.C

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 195 : NOVES O / PERTUIS USR – DISTRICT 4 du 06/02/2022

Vu le courrier électronique de Mr GAMBA Lionel Co Président du club de PERTUIS USR en date du 14/02/2022 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR n'était pas présente à la rencontre du 06/02/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 196 : CHEVAL BLANC FC / ST REMY FC – DISTRICT 4 du 13/02/2022

Vu le courrier de Madame GARCIA Elodie secrétaire du club de FC ST REMY en date du 13/02/2022 qui précise

« L'équipe de FC ST REMY ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 13/02/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à FC ST REMY

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 197 : ETOILE D'AUBUNE / CAVAILLON PHENIX – FEMININES SENIORS à 11 D1 du 13/02/2022

Vu le courrier de Madame MASSUARD ELODIE du club de CAVAILLON PHENIX en date du 12/02/2022 qui précise

« L'équipe de CAVAILLON PHENIX ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 13/02/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à CAVAILLON PHENIX

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 198 : BOLLENE MJCV / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 13/02/2022

Vu le courrier du secrétariat du club de BEDARRIDES AS en date du 12/02/2022 qui précise

« L'équipe de BEDARRIDES AS ne sera pas présente sur le terrain pour la rencontre du 13/02/2022 et ce pour cause de Covid.

Attendu que le protocole du Comité de Direction GRAND VAUCLUSE en date du 14/01/2022 précise :

Compte tenu de la crise sanitaire le Comité de Direction décide que dans le cas où une équipe ne souhaite pas se déplacer pour des cas de COVID afin d'éviter de prendre des risques inutiles, la rencontre sera perdue par PENALITE (0 point) et non pas par FORFAIT (- 1 point).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par Pénalité à BEDARRIDES AS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 199 : VILLENEUVE FC / PROVENCE RC – DISTRICT 4 du 13/02/2022

Vu l'annotation de Monsieur AGZIRIN Zakaria arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45ème minute pour cause de blessure du N° 6 du club de PROVENCE RC, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 4 à 1 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PROVENCE RC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 200 : ST JEAN DU GRES / GOULT ROUSSILLON – DISTRICT 4 du 13/02/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Monsieur GARCIA Jules capitaine de AVENIR GOULT ROUSSILLON jugée irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve irrecevable car mal formulée

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ST JEAN DU GRES / AVENIR GOULT ROUSSILLON 5 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 201 : PAYS D'APT / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 4 du 06/02/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **PAYS D'APT** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **PAYS D'APT** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de PAYS D'APT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **ST JEAN DU GRES** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**